RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ DE MARTINIQUE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT DIVERSES MESURES DESTINEES
À FACILITER LE DÉROULEMENT DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES
ORGANISÉES SUR LE FRONT DE MER DANS LE CADRE DE LA COUPE
DE MARTINIQUE DE YOLES RONDES ET SUR LE MALECON ET LA SAVANE
DANS LE CADRE DU FESTIVAL CULTUREL
DE LA VILLE DE FORT DE FRANCE
LE SAMEDI 28 ET DIMANCHE 29 JUIN 2025

Direction Générale Adjointe
Chargé de la Citoyenneté, de la Prévention et de la Santé

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique

Cellule Sécurité Incendie – Risques liés aux Activités
DGA – PDDEU/ DSTP/SM/CJ S-24/06/2025-113

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code Civil,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 80-1796 modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté municipal du 23 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,

VU l'arrêté municipal ° 1166 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,

VU les délibérations du Conseil Municipal des 28 Juin 1993, 27 Décembre 1994, 24 Juillet, 23 Octobre 2001 et 20 Janvier 2005 fixant les redevances d'occupation du domaine public communal applicables à l'occasion des manifestations publiques,

VU les modalités d'organisation des manifestations publiques organisées par la Ville de Fort de France et le SERMAC sur le Front de Mer, le Malécon, la Savane et certaines rues du centre-ville, dans le cadre du Festival Culturel de la Ville de Fort de France,

VU la demande de la Fédération des Yoles Rondes de Martinique pour l'organisation de la Coupe de Martinique et du Trophée de la CTM des Grandes Yoles le Dimanche 25 Juin 2025

CONSIDÉRANT qu'en raison de la notoriété des artistes invités, ces manifestations sont susceptibles de générer une affluence importante de public sur le Front de Mer, le Malécon, la Savane et dans le centre ville de Fort-de-France,

CONSIDÉRANT que les nombreux véhicules amenés à converger vers la ville basse à ces occasions, sont de nature à générer une charge importante de circulation et de stationnement notamment au abords de la Pointe Simon, et qu'il y a lieu de prévenir l'encombrement de certains axes routiers par la mise en place d'un plan de circulation et de stationnement adapté,

CONSIDERANT que l'importance du public attendu, la configuration des lieux ainsi que les circonstances propres à chaque manifestation rendent nécessaire la mise en place par l'organisateur d'un service d'ordre,

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion, le public et les festivaliers font une utilisation inhabituelle de la voie publique et qu'il y a lieu de faciliter le déroulement des manifestations par la mise en place de mesures destinées à assurer la sécurité de ces personnes, notamment en matière de circulation et de stationnement,

CONSIDÉRANT de surcroît qu'à l'occasion de ces manifestations, se développe une animation commerciale sur le domaine public et qu'il convient, dans l'intérêt général, d'en réglementer l'exercice sur le plan de l'hygiène, de la sécurité et de la bonne gestion du domaine public,

CONSIDÉRANT que **l'article L 2 214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui confie au Préfet *« la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes »* ne fait pas obstacle à l'exercice par le Maire de l'ensemble des autres pouvoirs de police qui lui sont conférés par **les articles L 2 212-2 et suivants du même code** et qu'il lui revient, en conséquence, de prendre les mesures destinées à prévenir les risques prévisibles de troubles,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence d'arrêter un certain nombre de mesures destinées à :

1. assurer la sécurité et la bonne organisation des activités et des manifestations se déroulant sur le domaine public,
2. préserver l'ordre et la salubrité publics,
3. Assurer l'accueil et la sécurité des personnes et des biens sur l'espace public,
4. créer le cadre de la plus large expression du public et des participants,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions fixées par le présent arrêté s'appliquent le Dimanche 29 Juin 2025 à la manifestation nautique dénommée « COUPE DE MARTINIQUE / TROPHÉE DE LA CTM DES GRANDS YOLES » organisée sur le plan d'eau de la Baie des Flamands.

COUPE DE MARTINIQUE
TROPHÉE DE LA CTM DES GRANDES YOLES

TITRE I
RÉGLEMENTATION DE LA BAIGNADE DES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LA ZONE MARITIME RESERVÉE A LA MANIFESTATION

ARTICLE 2 : La zone maritime concernée par cette manifestation sera délimitée comme suit :

1. *A l'Est par la pointe du Fort Saint Louis,*
2. *A l'Ouest par le Phare de la Pointe des Nègres*
3. *Au Nord par la cote,*
4. *Au Sud par la limite de la bande des 300 mètres.*

L'organisateur sera tenu de procéder à la matérialisation des limites d'évolution des concurrents et des moyens de l'organisation de la course zone telle que figurant sur le plan annexé au présent arrêté municipal, et ce, au moyen d'une signalisation maritime adaptée et visible à une distance suffisante.

ARTICLE 3 : Sont interdites dans le périmètre réservé à la manifestation :

1. La baignade,
2. Les activités nautiques pratiquées par des personnes privées ; non liées à l'organisation de la manifestation ; que cette pratique soit effectuée avec ou sans engins non immatriculés,
3. La pêche professionnelle ou de loisir,
4. La circulation d'embarcations non liées à l'organisation de la manifestation.

TITRE II
SÉCURITÉ DANS LA ZONE MARITIME RESERVÉE A LA MANIFESTATION

ARTICLE 4 : L'organisateur sera tenu de mettre en œuvre les moyens prévus dans le dossier d'organisation fourni à l'appui de sa demande d'autorisation, notamment :

1. **le dispositif de sécurité établi par la base d'Activités Sportives et de Plein Air (BASPA) comprenant :**
   - 1 PC Course mer
   - 1 PC Course terre
   - Des bateaux accompagnateurs dans la limite d'un bateau pour 6 concurrents et/ou équipes
   - 5 bateaux à moteur de surveillance
   - Le port du gilet de sauvetage obligatoire
2. **Les moyens de liaisons :**
   - entre organisateurs et participants : pavillonnerie et appel à voix

- entre organisateur et moyens assurant la sécurité : VHF Canal 72
- entre participants : appel à la voix
- entre organisateur et le C.R.O.S.S-A.G : Canal 16 et téléphone mobile

TITRE III
CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 5 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur :

- Boulevard Chevalier SAINTE-MARTHE
- Rue BOUILLÉ
- Boulevard ALFASSA

ARTICLE 6 : Afin de permettre le débarquement des yoles rondes sur la Plage de Française, la circulation sera interdits sur le Boulevard ALFASSA le Dimanche 29 Juin 2025 de 06 h 00 à 15 h 00.

ARTICLE 7 : Sont autorisés à accéder à leur base, leur lieu de travail ou aux espaces de stationnement qui leur ont été réservés le Dimanche 29 Juin 2025 pendant les heures de la manifestation :

- Les personnels de la Direction des Affaires Maritimes, de la Marine et de la Gendarmerie Nationales basés au Fort Saint Louis
- Les adhérents du « Yacht Club »
- Les véhicules de la Société des Yoles Rondes de Martinique,
- Les véhicules des services de secours et de sécurité.

Ils emprunteront pour ce faire l'itinéraire suivant :

- Boulevard Général de Gaulle
- Rue Félix Eboué
- Avenue des Caraïbes

ARTICLE 8 : L'organisateur sera tenu de mettre en place les dispositifs de sécurité (service d'ordre, couverture sanitaire. Leur installation devra être achevée au plus tard une demi-heure avant le début de la manifestation.

Ceux-ci seront maintenus en place pendant toute la durée de la présence du public sur le site.

TITRE IV
ACCUEIL DES EQUIPAGES LE DIMANCHE 29 JUIN 2025

ARTICLE 9 : La rue BOUILLE, sera réservée :

1. au stationnement des bus des équipages et des camionnettes de la Fédération des Yoles Rondes
2. à la circulation des véhicules de secours et de sécurité.

En conséquence, l'accès à l'Avenue des CARAÏBES sera réservé aux véhicules munis d'une des autorisations mentionnées à l'article 11 ci-dessous.

ARTICLE 10 : Les véhicules visés à l'article précédent emprunteront obligatoirement l'itinéraire suivant pour accéder à leur zone de stationnement :

- Boulevard Général de GAULLE
- Rue Félix EBOUE
- Avenue des CARAÏBES

LAPOT D'ZART

TITRE I.
ACCUEIL DU PUBLIC ET DES FESTIVALIERS

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : L'utilisation de la Savane et du Front de Mer est réservée prioritairement aux piétons et aux personnes munies de dispositifs destinés à faciliter leurs déplacements en raison de leur état de santé ou de leur handicap.

ARTICLE 2 : Afin de protéger les espaces réservés aux piétons des dangers de la circulation automobile, un dispositif de pourra être déployé sur le domaine public notamment aux intersections des voies publiques menant aux sites.

Leur positionnement, leur gestion et leur maintien au niveau d'efficacité requis seront effectués par le personnel d'une société de sécurité privée agréée ; missionnées par la Ville dans le respect des règles applicables en la matière.

SECTION 2. PRÉVENTION DES TROUBLES

ARTICLE 3 : Sont interdits dans le périmètre des manifestations :

- L'introduction de produits stupéfiants et autres substances illicites,
- La vente de boissons alcoolisées.
  Toutefois, cette interdiction concernant les boissons alcoolisées ne s'appliquera pas aux commerces titulaires d'une licence de débits de boissons en cours de validité délivrée par le maire.
- La vente et l'utilisation de pétards et feux d'artifice
- La détention et la vente de boissons contenues dans des bouteilles en verre,
- Les armes de toute nature ou armes par destination (ciseaux, couteaux, coutelas, frondes, arcs et objets dangereux, …),
- D'une manière générale toute substance, produits ou objets susceptibles de mettre en danger la vie des personnes amenées à fréquenter le site (feux d'artifices, produits inflammables, ….)

ARTICLE 4 : Il est interdit de bivouaquer ou d'allumer du feu sur les espaces publics.

SECTION 3. ACCÈS DES ANIMAUX

ARTICLE 5 : L'accès et la circulation d'animaux domestiques sur la zone, mêmes accompagnés ; de chiens de 1ère et 2ème catégorie ou de toute autre race réputée dangereuse sont strictement interdits.

Cette disposition ne s'applique pas :

1. aux personnes non voyantes accompagnées de leur chien-guide,
2. aux maîtres-chiens chargés sur certains sites implantés dans la zone, d'une mission de gardiennage

SECTION 4. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 6 : Sont interdits dans le périmètre de la manifestation, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- Les émissions par des appareils et dispositifs de diffusion sonore dépassant la valeur de 80 décibels, et ce en dehors des dispositifs prévus dans le cadre de la manifestation

- Les comportements susceptibles par l'intensité des bruits qu'ils génèrent, d'être à l'origine de troubles auditifs, (moteurs pétaradants, …)

- Les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

ARTICLE 7 : Le public, les festivaliers et les usagers de l'espace public seront tenus de respecter la propreté des espaces mis à leur disposition y compris des espaces verts et leurs équipements.

Les détritus doivent être déposés dans les corbeilles ou poubelles disposées à cet effet.

Il est strictement interdit de jeter des détritus sur l'espace public

ARTICLE 8 : Afin d'assurer la protection de l'environnement, il est défendu dans le périmètre de la manifestation :

1. de grimper aux arbres,
2. de casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes,
3. d'arracher des arbustes ou jeunes arbres,
4. de graver des inscriptions sur les troncs,
5. de peindre des inscriptions, de coller, agrafer ou clouer des affiches sur les troncs,
6. d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité, des jeux ou objets quelconques,
7. d'arracher ou de couper les plantes et les fleurs,
8. de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel,
9. de procéder au lavage, de véhicules automobiles ou à toute autre opération d'entretien ou de réparation (vidange, etc, ...),
10. de laisser sur le site tout objet encombrant ou polluant tels que vieux réfrigérateurs, batteries usagées, …
11. en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols
12. de pénétrer dans les enclos de reboisement

ARTICLE 9 : Les ouvrages et équipements implantés sur le site doivent être utilisés conformément à leur destination.

Il est strictement interdit d'exercer des activités, d'installer des couverts sur les abris bus et d'y poser de la nourriture ou quelque soit l'objet, la matière ou la substance susceptibles de provoquer des salissures.

ARTICLE 10 : Toute dégradation du mobilier urbain et des équipements sportifs et de loisirs mis à la disposition du public (abris bus...) est interdite et sera sanctionnée.

ARTICLE 11 : Les équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés.

Les jeux de hasard et/ou d'argent sont strictement interdits sur le domaine public.

TITRE II.
CIRCULATION ET STATIONNEMENT

SECTION 1.
«LAPOT D'ZART»
LE SAMEDI 28 JUIN 2025

ARTICLE 12 : Afin de permettre l'installation des décors de la manifestation intitulée ***LAPOT D Z'ARTS***, La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le Samedi 28 Juin 2025 à partir de 12 H 00 à 18 h 00 sur les voies publiques suivantes :

- Boulevard ALFASSA **(Portion comprise entre la rue de la République et le Boulevard Chevalier de Sainte-Marthe)**
- Boulevard Chevalier SAINTE-MARTHE

DÉVIATIONS

ARTICLE 13 : Les déviations suivantes seront mises en place à cette occasion :

- Les véhicules en provenance de la rue Bouillé seront déviés vers la rue Jacques CAZOTTE
- Les véhicules en provenance de la rue Ernest DEPROGES seront déviés vers la rue de la LIBERTÉ

LE DIMANCHE 29 JUIN 2025

ARTICLE 14 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le **Dimanche 29 Juillet 2025 de 13 H 00 à 00 H 00** sur les voies publiques suivantes :

- Rue de la LIBERTE
- Rue Ernest DEPROGES **(Portion comprise entre la rue de la République et la rue de la Liberté)**
- Boulevard ALFASSA **(Portion comprise entre la rue de la République et le Boulevard Chevalier de Sainte-Marthe)**
- Rue BOUILLÉ
- Avenue des CARAÏBES
- Boulevard Chevalier SAINTE-MARTHE

Ces voies seront réservées à l'évolution des participants de la Parade du Carnaval des Arts.

DÉVIATIONS

ARTICLE 15 : Les Dimanche 29 Juin 2025, les déviations seront mises en place de la manière suivante :

- Les véhicules en provenance de la rue de l'Avenue Loulou BOILAVILLE seront déviés vers la rue Ernest DEPROGES,

- Les véhicules en provenance des rues Victor HUGO, Antoine SIGER, Moreau de JONES et PERRINON seront déviés vers la rue SCHOELCHER,

- Les véhicules en provenance de la rue de Félix EBOUÉ seront déviés vers la rue LOUIS

Les forces de police seront de plus habilitées à mettre en place toute déviation provisoire qui serait nécessitée par les circonstances

ARTICLE 16 : La circulation des véhicules sera rétablie au fur et à mesure de la libération des voies publiques par la parade.

TITRE III
DIMANCHE 29 JUIN 2025
TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS

ARTICLE 17 : Les véhicules de transport public de voyageurs Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) desservant les gares de "MAHAULT" et de "CARRERE" et le parking "DOMIA" au niveau du centre commercial "LA GALLERIA" emprunteront les itinéraires suivants le Dimanche 30Juin à partir de 15 h 00 :

- RN5
- Carrefour DILLON
- Avenue Maurice BISHOP (RN1) -Arrêt à la station "BISHOP
- Giratoire de l'entrée du Port "LES CHARBONNIERES"

Tout véhicule en stationnement gênant sur ces itinéraires sera verbalisé et mis en fourrière

TITRE IV.
ACTIVITÉS- CONDITIONS D'UTILISATION ET D'OCCUPATION DU SITE

SECTION 1:
EXERCICE DU COMMERCE NON SÉDENTAIRE

AUTORISATION

ARTICLE 18 : L'exercice de toute activité commerciale est soumis à autorisation préalable du Maire et à une redevance fixée par délibération du conseil municipal.

Elle s'exerce dans les conditions définies par le présent règlement.

Les autorisations sont délivrées sous la forme d'une convention d'occupation à titre précaire et révocable, et ce, dans la limite des espaces disponibles.

Ces dispositions s'appliquent aux commerçants non sédentaires, mais également aux commerçants exerçant habituellement leur activité, notamment dans le centre-ville et dans le secteur des TERRES SAINVILLE

ARTICLE 19 : Les espaces réservés à l'exercice de l'activité commerciale non sédentaire seront matérialisés par les services municipaux.

L'exercice de cette activité devra se dérouler sans causer une quelconque gène aux activités de transport se déroulant dans la zone, et en particulier sur les espaces dont c'est la destination première (Gare routière départementale, taxis de place, Terminus des bus du réseau MARTINIQUE TRANSPORT». En conséquence :

1. Les autorisations seront délivrées dans la limite des espaces disponibles,
2. L'installation des commerçants s'effectuera par les services municipaux
3. L'activité sera autorisée de 19 heures à 02 heures du matin.
4. Tout véhicule ou installation de commerçant non sédentaire stationné sur les espaces de stationnement réservé au service public de transport, ou perturbant l'activité transport sera verbalisé et mis en fourrière.

LIEU D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ

ARTICLE 20 : L'activité commerciale non sédentaire s'exerce exclusivement sur les espaces publics fixés par le présent règlement.

Les espaces correspondants font l'objet d'une matérialisation et d'une numérotation par les services municipaux.

Les commerçants autorisés devront occuper personnellement les espaces mis à leur disposition.

LIEUX :

a) **Vendeurs ambulants (6 m² d'occupation)**
- Trottoirs Boulevard Alfassa
- Pelouse Savane

b) **Echoppes**
- Front de mer (sur les espaces autorisés)

c) **Snacks**
- Parking Gilbert GRATIANT

Le Front de Mer et la SAVANE sont interdits à l'exercice de toute activité commerciale non sédentaire.

ARTICLE 21 : Chaque commerçant est responsable de l'entretien et de la propreté de l'espace mis à sa disposition. Il est tenu de se conformer aux règles relatives à l'élimination des déchets.

Il devra disposer au sein de son espace de vente de bacs à déchets appropriés et sensibiliser son personnel et ses clients au dépôt des déchets dans ces bacs.

Les déchets recueillis dans des sacs étanches seront à la fin de chaque jour d'exploitation emportés hors du site et déposés dans les bacs publics réservés à cet effet.

Il devra également procéder quotidiennement à l'enlèvement de la totalité de ses installations et de n'abandonner sur le domaine public ni objets encombrants (glacières, vieux réfrigérateurs, …), ni objets polluants (batteries usagées, …).

Il lui est strictement interdit de déverser les huiles usagées dans les caniveaux ou à même le sol. Les bacs de collecte des déchets liquides mis à disposition sur le site par la Ville devront être obligatoirement utilisés.

Les objets laissés sur place seront systématiquement ramassés et mis en décharge et le commerçant verbalisé.

ARTICLE 22 : Le commerçant sera tenu d'organiser le fonctionnement de ses installations en respectant la puissance électrique maximale des installations mises à sa disposition.

Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux installations mises à sa disposition ou aux autres installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau d'éclairage public.

ARTICLE 23 : Sont interdites **sur le domaine public :**

- *La détention et la vente de boissons du 2ème groupe au sens des articles L 3 334-2 et suivants notamment, du code de la santé publique,*
- *La détention et la vente de boissons (alcooliques ou non) conditionnées dans des bouteilles en verre*
- *L'utilisation de récipients ou contenants en verre.*

CONDITIONS D'EXERCICE

ARTICLE 24 : Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa santé et sa sécurité ainsi que celles du public.

Il devra notamment s'assurer que :

1. Les conditions de préparation, de vente, de conservation et d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ou végétale soient conformes aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables.

2. la libre circulation du public et des services de secours et de sécurité ne soit à aucun moment entravée.

3. lorsque l'utilisation d'appareils de cuisson aura été prévue, que les **matériels soient en bon état de fonctionnement et conformes aux normes qui leurs sont applicables, et soient exclusivement utilisés en plein air dans un espace non accessible au public et à distance de tout objet inflammable.**

   - Les friteuses devront être munies d'un dispositif anti-projections d'huile

   - L'emploi de combustibles liquides (essence, pétrole,…) est strictement interdit.

4. Disposer d'un moyen de lutte contre l'incendie approprié (extincteur, bac à sable, …).

ARTICLE 25 : L'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance journalière fixée par les délibérations du conseil municipal susvisées.

La redevance d'occupation est payable d'avance à la Caisse de Monsieur Le Trésorier Principal des Finances de Fort de France ou du régisseur de Recettes de la Ville habilité à cet effet. La quittance correspondante devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 26 : Les installations et les conditions d'exercice des commerçants non sédentaires feront chaque jour l'objet d'opérations de contrôle des services publics habilités, notamment :

- La Direction Départementale de la Sécurité Publique
- La Police Municipale
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- La Direction de l'Hygiène et de la Santé
- La Direction de la Police Municipale
- La Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
- La Direction de l'Eclairage Public et de la Signalisation

ARTICLE 27 : Les infractions seront constatées par des procès verbaux et les marchandises ou matériels susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes seront saisies ou rendues inopérantes.

ARTICLE 28 : Les commerçants non sédentaires sont tenus de respecter les règles d'hygiène et de salubrité dans l'exercice de leur activité, notamment en matière de préparation, de conservation des denrées d'origine animale et végétale ; et d'élimination des déchets issus de leur activité.

SECTION 2:
PRÉVENTION DES NUISANCES ET AUTRES POLLUTIONS

ARTICLE 29 : Sont interdits sur le site dans le cadre de l'exploitation d'une activité commerciale non sédentaire :

1. La mise en œuvre de toute activité, de tout appareil (groupe électrogène, …) ou système susceptible de générer des nuisances ou pollutions de quelque nature que ce soit (sonores, olfactives, environnementales, …).

2. Le dépôt sur le site d'objets encombrants et/ou polluants tels que batteries usagées

UTILISATION DES APPAREILS DE DIFFUSION AMPLIFIÉE DE MUSIQUE

ARTICLE 29 : L'utilisation des appareils de diffusion sonore est autorisée exclusivement pour la mise en place d'une musique d'ambiance dont l'écoute se limite à l'espace occupé par le commerçant.

Dans ce cadre, la puissance des appareils de musique utilisés ne devra pas dépasser 2 x 25 watts.

ARTICLE 30 : Chaque commerçant est tenu de veiller à ce que son activité et le comportement de sa clientèle ne soient à l'origine de nuisances, sonores notamment ; et de troubles pour le voisinage.

ARTICLE 31 : Toute utilisation de moyens de pose ou de fixation entraînant le poinçonnement des surfaces, leur percement ; la soudure sur les parties métalliques, le haubanage par les arbres ou l'introduction de pieux dans le sol est strictement interdit. Les lieux précis de pose seront définis et indiqués par les services de la Ville ou du Conseil Général.

Un état des lieux sera réalisé avant et après la manifestation, en présence de l'organisateur et de la collectivité propriétaire de l'espace.

SECTION 3.
PROPRETÉ ET ENTRETIEN DE L'ESPACE

ARTICLE 32 : Chaque commerçant est responsable de l'entretien et de la propreté de l'espace mis à sa disposition. Il est tenu de se conformer aux règles relatives à l'élimination des déchets.

Il devra disposer au sein de son espace de vente de bacs à déchets appropriés et sensibiliser son personnel et ses clients au dépôt des déchets dans ces bacs.

Les déchets recueillis dans des sacs étanches seront à la fin de chaque jour d'exploitation emportés hors du site et déposés dans les bacs publics réservés à cet effet.

Il lui est strictement interdit de déverser les huiles usagées dans les caniveaux ou à même le sol. Les bacs à graisse mis à disposition par la Ville devront être obligatoirement utilisés.

ARTICLE 33 : Le non respect d'une ou plusieurs dispositions du présent arrêté constitue un motif d'annulation de l'autorisation d'exercer le commerce non sédentaire sur le domaine public.

ARTICLE 34 : Les lieux devront être restitués chaque jour en bon état de propreté au départ du commerçant. Ceci lui impose de ne laisser sur place à l'issue de la pratique de l'activité aucun encombrant (glacières, réfrigérateurs, batteries usagées, …) ou autres matériels.

Ceux-ci devront être éliminés dans le cadre des filières spécialisées (déchetteries, …) par le commerçant.

ARTICLE 35 : Les Services de la Ville doivent veiller à la conservation et à l'entretien de l'espace

TITRE V.
SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES ESPACES

ARTICLE 36 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Le non respect d'une ou plusieurs dispositions du présent arrêté constitue un motif d'annulation de l'autorisation d'exercer le commerce non sédentaire sur le domaine public.

ARTICLE 36 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, Les Chefs de Service de la Police Municipale, le Directeur Territorial de la Police Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution

du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes Administratifs de la Ville et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 37 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Région Martinique (SIDPC)
- M. le Directeur Territorial de la Police Nationale
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Mme la Directrice du SERMAC
- Les Chefs de Service de la Police Municipale
- Mme. le Directrice de l'Hygiène et de la Santé
- M. le Directeur des Travaux de Proximité
- Mission Carnaval
- M. La Directrice de l'Attractivité Economique et de la Gestion Domaine Public
- M. le Coordinateur de la Direction Jeunesse, Association et Vie des Quartiers
- M. le Président de MARTINIQUE TRANSPORT

Fort-de-France, le 26 JUIN 2025

Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Faisant fonction

Yvon PACQUIT

FORT DE FRANCE - MARTINIQUE
MAIRIE